Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00542 **Publié le 5 novembre 2026**

Arrêté individuel du 7 octobre 2026

Relatif à la nomination de Mme Océane Xenyithange en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 29/CP du 6 octobre 2006 portant statut particulier des corps de surveillants d' éducation et d'adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la liste d'aptitude du 23 août 2023 pour l'accès au corps des adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie par le biais du concours interne pour l'année 2023 ;

Vu la candidature de Mme Océane Xenyithange en date du 6 janvier 2026 ;

Vu la demande de validation de l'expérience professionnelle formulée par Mme Océane Xenyithange en date du 29 juillet 2026 ;

Considérant que Mme Océane Xenyithange justifie en tant qu'agent non titulaire, d'une expérience professionnelle d'un an, onze mois et dix-huit jours d'exercice de fonctions dévolues aux adjoints d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la reprise totale de l'ancienneté constitue une possibilité laissée à l'appréciation de l'administration ;

Considérant que le souhait de l'employeur est d'appliquer une reprise de l'expérience professionnelle de 100% soit une ancienneté d'un an, onze mois et dix-huit jours ;

Considérant que la prise en compte de cette expérience professionnelle est calculée selon la durée moyenne d'avancement dans la grille d'accueil,

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er novembre 2026, Mme Océane Xenyithange est :

- 1° nommée en qualité d'adjoint d'éducation du cadre des personnels d'éducation et de surveillance de Nouvelle-Calédonie ;
- 2° classée au 1er échelon de la 5ème classe de son corps ;
- 3° conserve une ancienneté de onze mois et dix-huit jours au titre de la valorisation de l'expérience professionnelle ;
- 4° soumise à un stage probatoire d'une durée d'un an ;
- 5° placée en position d'activité pour servir sous l'autorité de la présidente de l'assemblée de la province Sud.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "*Télérecours citoyens*" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'agent, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et par délégation Directeur adjoint des ressources humaines et de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie

KARL CHALIER